

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 2580
Date du prononcé 14 octobre 2014
Numéro du rôle 2014/BB/13

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000038539-0001-0007-02-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt - admissibilité

Définitif – renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

1. Madame F E

partie appelante, désignée dans cet arrêt par ses initiales F.E.H.
comparaissant.

2. Monsieur B B

partie appelante, désigné dans cet arrêt par ses initiales B.B.
comparaissant.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2 du Code judiciaire.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 5 juin 2014, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 5 mai 2014 par la 20^{ème} chambre B du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du Jugement notifié le 8 mai 2014.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 9 septembre 2014, après que les débats furent clôturés.



I. La procédure en première instance.

Monsieur B.B., né le 1974 et son épouse F.E.H., née le 1989 ont introduit le 1^{er} avril 2014 devant le Tribunal du travail de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes. Un dossier y fut annexé.

Le 4 avril 2014, le Tribunal du travail interrogea principalement les requérants sur leurs revenus et l'évaluation de leurs charges quotidiennes.

Il y fut répondu par un courrier reçu le 15 avril 2014.

Le 5 mai 2014, le Tribunal du travail de Bruxelles rejeta sur la base de l'article 1675/2 du Code judiciaire, la requête en admissibilité au motif que le revenu mensuel du ménage devait normalement permettre, après la déduction des charges mensuelles incompressibles, un remboursement de leurs créanciers au terme d'une période de 16 mois seulement.

Les éléments sur la base desquels le Tribunal retint sa motivation furent les suivants :

- Le revenu mensuel total du ménage est évalué à 3.068,17 €.
- Les charges mensuelles incompressibles sont estimées à 1.843,33 €.
- Le montant disponible chaque mois pour le paiement des créanciers est 1.224,84 €.
- L'endettement total est calculé pour un montant de 21.027,94 €.

Le Tribunal du travail constata dès lors logiquement que l'endettement n'était pas durable.

II. La recevabilité de l'appel

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 8 mai 2014.

La requête d'appel a été introduite au greffe de la Cour le 5 juin 2014.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par les appelants, lesquels ont qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel leur a causé un grief.



III. La procédure devant la Cour

Statuant par application de l'article 1675/4 par. 1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

Les parties appelantes ont été entendues en leurs dires et moyens, et déposèrent leur dossier.

Les débats ont été clôturés puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 14 octobre 2014.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Les faits et les arguments des parties appelantes

Pour leur appel, Monsieur B.B. et Madame F.E.H. entendent faire valoir la réalité d'un endettement durable.

Celui-ci a deux causes.

La première est la conséquence des saisies et/ou cessions qui diminuent les revenus, en sorte qu'ils ne peuvent plus faire face à toutes les charges qui leur sont nécessaires. Seul Monsieur B.B. est bénéficiaire d'un revenu professionnel et d'une rente payée par le Fonds des Accidents du travail.

La seconde est une évaluation plus juste de leurs charges, celles-ci devant inclure le coût des soins, des prescriptions pharmaceutiques et des compléments alimentaires nécessaires à leur enfant né le 21 août 2012. Cet enfant remplit les conditions médicales pour bénéficier d'une intervention majorée de l'assurance maladie, et en outre il a droit à des allocations familiales majorées.

La situation actuelle oblige Monsieur B.B. et Madame F.E.H à des conditions de vie insuffisantes, en occupant un appartement ne contenant qu'une chambre, partagée par eux et leur enfant. Un logement adapté serait nécessaire.

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit*, p.95



Il faut constater que les arguments présentés par les requérants établissent leurs difficultés:

- La saisie sur le salaire de Monsieur B.B. à l'initiative du créancier CONTENTIA : seuls + /- 1.200,00 € sont perçus mensuellement (attestation du 28 janvier 2014).
- La saisie-arrêt pratiquée par le SPF Finances.
- Une estimation plus exacte du coût des frais permet de compter une somme mensuelle de 1989,87 €, intégrant le loyer et les charges (450,00 € + 30,00 € à majorer du coût de l'électricité), les frais de nourriture des parents (400,00 €) et de l'enfant eu égard aux problèmes de santé de ce dernier (458,90 €).

IV.2. Appréciation

IV.2.1 Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

IV.2. 2. Le caractère durable de l'endettement.

Aucun poste du relevé des dépenses absolument indispensables au ménage n'établit une contrariété avec les conditions de l'admissibilité.

Par contre, il est établi que la situation des conjoints est gravement et durablement altérée par l'insuffisance de leurs revenus après les saisies dont ils font l'objet.

Il en résulte des difficultés financières croissantes, et donc une source de dettes nouvelles.

Les causes de l'aggravation de l'endettement sont le coût trop onéreux d'un financement contracté pour regrouper le remboursement de certaines dettes, la charge d'un enfant handicapé en bas âge, l'impossibilité pour Madame F.E.H. d'avoir une activité en raison des soins requis pour l'enfant et les conséquences des saisies opérées.

Les revenus effectivement perçus par les parties appelantes et le coût de leurs charges justifient qu'elles soient admises à la procédure du règlement collectif de dettes, compte devant être tenu de leur droit à bénéficier des mécanismes de protection instaurés par la réglementation sur le règlement collectif de dettes.



Leurs devoirs et le coût de la procédure leur ont été précisés lors de l'audience de la Cour. Ils ont expressément fait valoir leur accord.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

En présence de Madame E F et de Monsieur B B

- reçoit l'appel.
- constate que l'ordonnance rendue le 5 mai 2014 par la chambre 20 B du Tribunal du travail de Bruxelles est adéquatement motivée.
- vu l'effet dévolutif de l'appel et les résultats de l'instruction de la cause par la Cour, il y a lieu d'admettre les appelants au bénéfice de la procédure.
- déclare dès lors leur demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est fondé.

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la Cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire.

Désigne en en qualité de médiateur de dettes, le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES à 1000 Bruxelles, Boulevard d'Anvers, 31, conformément à la demande formulée dans la requête en admissibilité.

Invite le médiateur à déposer au Tribunal du travail de Bruxelles en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
- la liste des créanciers apparus depuis la même date.



Le greffe de la cour est quant à lui tenu aux diligences précisées par l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2014, par :

M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre

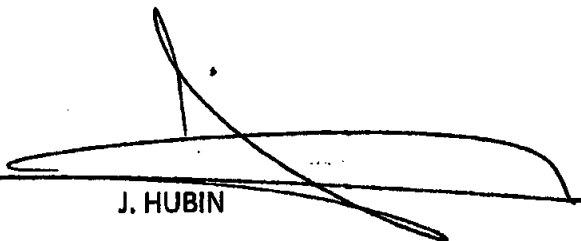
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai
2014 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de

M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET


J. HUBIN

